

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
29 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

**N ° 2194**

présenté par  
M. Millienne

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 38, après la référence :

« L. 1214-2, »

insérer les mots :

« L. 1214-2-1, L. 1214-2-2, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plan de mobilité comporte un volet relatif aux itinéraires cyclables et piétons (article L. 1214-2-1) et peut intégrer un schéma de desserte ferroviaire ou fluviale (article L. 1214-2-2). Le présent amendement rend ces deux dispositions applicables également au plan de mobilité d'Île-de-France.